



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ n° 90-2023-05-05-00001

Arrêté préfectoral pris au titre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, société ADLER FRANCE à Fontaine, demande d'adaptation de prescriptions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00010 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2022 par la société ADLER FRANCE pour l'enregistrement d'un stockage de produits semis-finis et finis à base de polymères (rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fontaine - zone industrielle de l'Aéroparc ;

VU le dossier technique annexé à la demande susvisé, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont certains aménagements sont sollicités ;

VU la déclaration du 22 octobre 2020 n° A-0-VDPW4GOFc de la société ADLER FRANCE d'une installation classée relevant de la rubrique n° 2661-1c « transformation de polymères » de la nomenclature ICPE, implantée dans son usine sur l'Aéroparc de Fontaine ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 20 octobre 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées du 20 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 3 février 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 25 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2661-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions du point 2.4 - comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé qui dispose :

«2.4 Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;

[...]

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

[...]

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.»

dans la mesure où l'implantation est existante, la création d'un mur coupe-feu entre la production et les stockages est technico-économiquement complexe et nécessiterait l'arrêt de la production ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut être admis du fait que la modélisation des zones d'effets thermiques pour l'incendie du bâtiment principal (A) montre que les flux de plus de 3 kW/m² restent contenus dans l'enceinte du site, que le pétitionnaire prévoit comme mesures compensatoires la formation du personnel et l'équipement du bâtiment principal (A) avec l'auvent par un système d'extinction automatique à eau par sprinklage, la protection contre le risque foudre ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé et que le respect de celles-ci aménagées selon le présent arrêté suffit à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions particulières de l'environnement et les dispositions retenues par l'exploitant permettent de donner une suite favorable à sa demande d'aménagement des prescriptions rappelées ci-dessus du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant, durée, péremption

Les dispositions du point 2.4 « *comportement au feu des bâtiments* » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé sont, pour les installations de l'usine exploitées par la société ADLER FRANCE à Fontaine, aménagées par les dispositions de l'article 2 sous réserve du respect des prescriptions des articles 3 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Structure des murs extérieurs et de l'ossature, séparation des zones production et stockages

L'aménagement des prescriptions concerne le bâtiment de production (A).

Les termes « *ossature stable au feu 1 heure* » et « *murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure* » à l'alinéa 1 du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé sont remplacés respectivement par « *ossature stable au feu de durée 15 minutes* » et « *parois extérieures en bardage a2 s1 d0* ».

Les termes « *des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation)* » à l'alinéa 2 du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ne s'appliquent pas au bâtiment A.

ARTICLE 3 – Système d'extinction automatique à eau

Le bâtiment principal (A) et l'auvent sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

ARTICLE 4 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- les consignes d'exploitation prévues au point 2.1.5 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les mesures organisationnelles de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque bâtiment ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, robinets d'incendie armés...). Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours et à la mise en sécurité du site.

Les justificatifs de formation et d'entraînement sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – Modalités d'exécution

7.1 – Dispositions diverses

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

7.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7.4. - Mesures de publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du code de l'environnement. Il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune de Fontaine en reçoit une copie ainsi que l'exploitant - la société ADLER FRANCE.

7.5. - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

7.6. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

7.7. - Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur de la société ADLER FRANCE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **5 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY